

NUMERO DE REGISTRE: 544

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PRÉALABLE
REGISTER OF TELEPHONE CALLS (TÉLÉPHONIE MOBILE)**

Date de soumission : 22/10/2009

Numéro de dossier : 2009-704

Institution : EIB

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NÉCESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Banque européenne d'investissement
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Département IT (SCC/IT/TSA/ENG/-) gestionnaire du contrat de la téléphonie mobile avec l'opérateur LUXGSM.

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Sous-traitants :

Département RH (*RH/SYST.GEST/ - / -) gestionnaire de l'application PeopleSoft.
Département IT (*IT/ARA/HRFA/ -) gestionnaire des bases de données de la BEI.

3/ Intitulé du traitement

Register of telephone calls (téléphonie mobile)

Collecte et stockage, par la société LUXGSM S.A., des données relatives aux appels téléphoniques et data sortants et entrants effectués par l'ensemble des postes mobiles munis d'abonnements au réseau LUXGSM.

4/ La ou les finalités du traitement

Débiter automatiquement sur les bulletins de salaire du personnel les frais des appels privés par le biais de l'application informatique PeopleSoft, dans le cadre de la facturation interne des communications via les téléphones mobiles.

la Banque doit disposer des informations nécessaires en ce qui concerne les frais téléphoniques professionnels mensuels engendrés par le parc des appareils mobiles afin de permettre une gestion budgétaire de ceux-ci.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Le personnel BEI en possession d'un téléphone portable attribué pour des raisons de service, en prêt temporaire par la Banque.

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

Tous les appels voice et data sortants et rentrants, professionnels et privés, enregistrés par l'opérateur afin d'établir une facturation détaillée individuelle pour les utilisateurs et un fichier en Excel pour la BEI pour la facturation interne.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Lors de la demande d'attribution d'un poste de téléphone portable, signée par le Directeur Général/Directeur, une déclaration relative à son utilisation est remise au demandeur et doit être signée par celui-ci (note au dossier SG/CF/RH/2001 du 8 octobre 2001, règles d'utilisation des GSM) en annexe.

Guide destiné aux utilisateurs de GSM, expliqué dans la note SG/CF/2000-000/SK du 6 décembre 2001 (en annexe)

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées *(droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)*

Le système actuel GSM ne permet pas à l'utilisateur de différencier les appels privés des professionnels.

Chaque utilisateur reçoit chaque mois une notification sous forme de mail (SIRH@BEI.ORG) concernant le détail de tous les appels effectués. Toute contestation relative à la facturation est à adresser directement à l'opérateur.

Après vérification, les utilisateurs valident le montant total de leurs propres frais de GSM concernant les appels privés via l'intranet: application PeopleSoft, My HR/Self-Service/Personal Information/BEI GSM calls.

L'accès à cette information dans PeopleSoft est confidentiel et uniquement accessible par l'utilisateur, moyennant son mot de passe, strictement personnel (seul est affiché le montant global des frais téléphoniques, appels privés et professionnels confondus). Si nécessaire, le gestionnaire du contrat de la téléphonie mobile de la Division IT peut accéder à PeopleSoft, et lire les informations des utilisateurs afin d'ajouter ou modifier des numéros de téléphones dans le système.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Au début du mois suivant, LUXGSM renvoie au gestionnaire du contrat de la Division IT un fichier complet contenant les montants totaux des appels par utilisateur. Le gestionnaire du contrat IT vérifie le fichier qui est ensuite transmis à la Division Service Gestion du Département RH pour injection dans le système PeopleSoft, accessible par les utilisateurs via My/HR pour leur permettre de valider le montant de leurs frais privés.

10/ Support de stockage des données

Base de données informatique de l'opérateur LUXGSM.
Base de données Peoplesoft.

11/ Base légale et licéité du traitement

- Note aux utilisateurs de GSM, SG/CF/2000-000/SK du 6/12/2001 (en annexe)
- Communications RH au personnel des 26/4 et 14/5/2004 (notes SG-JU/AG/FM/Serv.Gén./2004-49 et 2004-57/CRS) concernant les nouvelles procédures pour les frais privés de téléphone (en annexe)
- Extrait du contrat BEI-LUXGSM CC2769/PO26165 entre LUXGSM et la BEI de 2007

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Le personnel BEI concerné.

La Banque se réserve le droit d'exploiter ces informations pour des raisons techniques ou statistiques.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

L'opérateur LUXGSM conserve la totalité des données relatives à la facturation pendant une période de six mois.

Les informations concernant les frais privés des utilisateurs GSM sont stockées dans la base de données BEI depuis avril 2004.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Pas de date limite prévue en ce qui concerne le stockage des informations dans la base de données BEI.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Non applicable.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Non applicable.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable *(Merci de décrire le traitement)*:

comme prévu à:

Articles 27.1 et 27.2 a et b.

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 29 Septembre 2009

DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES: J-Ph. Minnaert

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Banque européenne d'investissement